

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 mai 2008

MODERNISATION DES INSTITUTIONS DE LA Vème RÉPUBLIQUE - (n° 820)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 248

présenté par
M. Lagarde-----
ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant :**

L'article 3 de la Constitution est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le fonctionnaire détaché, réélu parlementaire, dispose d'un délai de trente jours pour démissionner de la fonction publique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient par cet amendement d'interdire à un fonctionnaire, réélu pour la deuxième fois consécutive au Parlement, de continuer à exercer ses fonctions publiques non électives.

Cet amendement vise à garantir le respect de l'État de droit en dégageant les parlementaires des liens de dépendance qu'ils pourraient avoir avec un autre pouvoir ou une autre autorité. Il n'empêche pas a priori l'élection, mais elle impose a posteriori un choix à l'élu.